

# **Déclaration du Roi, Concernant le Collège de Maître-Gervais, réuni à celui de Louis-le-Grand.**

**Numéro d'inventaire :** 1978.00531

**Auteur(s) :** Louis XVI

**Type de document :** texte ou document administratif

**Imprimeur :** Simon (P.G.), Imprimeur du Parlement

**Période de création :** 4e quart 18e siècle

**Date de création :** 1778

**Description :** Vignette emblématique. Importante mouillure dans le bas du document.

**Mesures :** hauteur : 280 mm ; largeur : 215 mm

**Mots-clés :** Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

**Filière :** Lycée et collège classique et moderne

**Niveau :** Post-élémentaire

**Nom de la commune :** Paris

**Nom du département :** Paris

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 7

Mention d'illustration

ill.

**Lieux :** Paris, Paris



# DÉCLARATION DU ROI,

*CONCERNANT le Collège de Maître-Gervais, réuni à celui  
de Louis-le-Grand.*

Donnée à Versailles le 3 Septembre 1778.

*Registrée en Parlement le 7 Septembre 1778.*



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Sur le compte qui Nous auroit été rendu de l'état du Collège de Maître-Gervais, aujourd'hui réuni à celui de Louis-le-Grand, Nous aurions reconnu que Maître-Gervais Chrétien auroit, au quatorzième siècle, fondé dans l'Université de Paris le Collège qui porte son nom; que le Roi Charles V auroit bien voulu augmenter cette fondation, & accepter le titre de Fondateur & de Collateur des Bourses établies dans ledit Collège; que la fondation primordiale étoit de vingt-quatre Bourses, dont sept pour les Etudiants en Théologie, deux pour les Etudiants en Médecine, deux appellées Bourses du Roi, une pour les Etudiants en Droit, & les douze autres pour les Etudiants dans les Humanités; que ces vingt-quatre Bourses ont été affectées aux habitans des lieux de la province de Normandie désignés dans la fondation; que, lors de la réunion du Collège de Maître-Gervais à celui de Louis-le-

A

Grand, il n'existoit plus que douze de ces Bourses ; mais que, par une sage économie, les Administrateurs du Collège de Louis-le-Grand seroient parvenu, non-seulement à acquitter les anciennes dettes dudit Collège de Maître-Gervais, & à rétablir les vingt-quatre Bourses de la fondation primitive, mais même à se procurer, par leurs épargnes, des fonds suffisans pour en établir vingt-quatre nouvelles ; qu'en conséquence il auroit été pris une délibération au Bureau dudit Collège de Louis-le-Grand le 5 Décembre 1777, homologuée par Arrêt de notre Cour de Parlement, sur la Requête de notre Procureur Général, le 18 des mêmes mois & an, par laquelle ledit Bureau auroit créé vingt-quatre nouvelles Bourses pour ledit Collège de Maître-Gervais ; & , comme l'objet de la fondation originaire se trouve rempli par le rétablissement des vingt-quatre anciennes Bourses destinées aux Habitans des lieux désignés dans ladite fondation, & qu'il n'appartient qu'à Nous, en qualité de Fondateur dudit Collège de Maître-Gervais, de déterminer les lieux & les personnes auxquels doivent être affectées les vingt-quatre nouvelles Bourses, Nous avons pensé que notre amour pour tous nos Sujets devoit Nous porter à faire participer toutes les provinces de notre Royaume au bénéfice tant desdites vingt-quatre nouvelles Bourses que de celles qui pourroient être créées à l'avenir dans ledit Collège ; Nous avons en même temps jugé à propos d'accorder à tous les Boursiers de ce Collège les mêmes grâces dont jouissoient seulement quelques-uns d'entr'eux, en leur permettant à tous de commencer leurs études dès la plus basse classe des Humanités, & même de les continuer dans celles des trois Facultés supérieures qu'ils jugeroient à propos de choisir ; & , si d'un côté Nous avons cru devoir fixer le temps desdites Bourses jusqu'après la Licence inclusivement, de l'autre, en permettant aux Boursiers, qui se destineront à concourir pour une place d'Aggrégé dans la Faculté des Arts, de conserver leurs Bourses un an après avoir obtenu le degré de Licencié, Nous avons donné par-là des preuves de l'envie que Nous avions de maintenir un établissement si utile pour les Lettres : informé enfin que ceux desdits Boursiers qui étudient en Théologie reçoivent dans ledit Collège les instructions propres à l'état auquel ils se destinent, Nous avons cru devoir obliger tous les Boursiers du Collège de Maître-Gervais de résider dans celui

3

de Louis-le-Grand pendant le cours de leur Théologie. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

ORDONNONS que le titre de fondation du Collège de Maître-Gervais continue d'être exécuté; en conséquence que les Bourses dudit Collège demeurent fixées à vingt-quatre; que douze soient spécialement affectées au Diocèse de Bayeux, dont trois par préférence aux Habitans de Vende, une aux Habitans de Saint-Germain-de-Hales, une à ceux de Voraville; à l'effet de quoi la vacance des Bourses affectées auxdites Paroisses, sera publiée au Prône desdites Paroisses, ainsi qu'il est prescrit par les Lettres patentes du 7 Septembre 1745; que des douze autres Bourses, une continue d'être spécialement affectée au Diocèse de Coutances; & que les onze autres puissent être conférées indistinctement à tous les Habitans de notre Province de Normandie.

**I I.**

ORDONNONS pareillement que les Lettres patentes de Charles V, du mois d'Avril 1378, soient aussi exécutées; ce faisant, que le Grand-Aumônier de France continue, en qualité de Proviseur dudit Collège, de nommer aux Bourses de ladite fondation.

**I I I.**

VOULONS & ordonnons que les vingt-quatre nouvelles Bourses, qui ont été créées par Délibération du Collège de Louis-le-Grand, du 5 Décembre 1777, homologuée par Arrêt de notre Cour de Parlement, du 18 du même mois, ainsi que celles qui pourroient être créées par la suite, soient également à la nomination de notre Grand-Aumônier, qui pourra en pourvoir tels de nos sujets qu'il jugera à propos, & ce en quelque lieu de notre Royaume que les jeunes Gens soient nés;

A ij